PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité Départementale
du Havre**
Équipe raffinage pétrochimie

Arrêté préfectoral du 13 MARS 2024 imposant à la société ESSO RAFFINAGE des prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire pour son site situé dans la commune de Port-Jérôme-sur-Seine

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-20, R.512-69 et R.512-70 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié autorisant la société ESSO RAFFINAGE à exploiter diverses installations sur le territoire de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine et les arrêtés préfectoraux complémentaires attenants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT -

que la société ESSO RAFFINAGE exploite dans son site de Port-Jérôme-sur-Seine des installations de raffinage ;

qu'un incendie est survenu sur l'unité de distillation (Distillation 2) de ce site le 11 mars 2024 ;

que l'unité de distillation (Distillation 2) concernée par cet incendie doit être mise en sécurité ;

que l'extinction de cet incendie a nécessité l'utilisation d'un grand volume d'eau avec ajout d'émulseurs ;

que les eaux d'extinction et de refroidissement collectées doivent faire l'objet d'un traitement adapté dûment autorisé ;

que les autres résidus dus à cet incendie doivent être évacués dans des centres dûment autorisés ;

qu'il convient de supprimer tout risque de survenue d'un incident similaire et ce avant le redémarrage des installations ;

que l'activité du site doit être adaptée jusqu'à mise en œuvre des dispositions minimales garantissant la maîtrise du risque d'incendie sur le site ;

l'intensité et la durée de l'incendie, la nature des produits consumés, les substances dangereuses potentiellement émises dans l'air, dans les eaux d'extinction d'incendie lors de cet événement,

le besoin de disposer de données objectives et quantifiées pour évaluer l'impact sanitaire et l'impact environnemental des retombées atmosphériques liées à cet incendie ;

que la réalisation de prélèvements dans l'environnement est nécessaire pour caractériser ces impacts ;

qu'il y a lieu de faire application de l'article L.512-20 du code de l'environnement ;

que l'urgence à agir justifie de ne pas recueillir l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er : Objet

La société ESSO RAFFINAGE, appelée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé Immeuble Spring - 20 rue Paul Héroult - 92 000 Nanterre, est tenue de respecter les prescriptions définies ci-après pour son site situé à Port-Jérôme-sur-Seine, dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Restriction d'activité

Dès notification du présent arrêté, la production de l'unité de distillation 2 est maintenue à l'arrêt.

Article 3 : Mise en sécurité

L'exploitant met en œuvre, dès notification du présent arrêté :

- les mesures de sécurité et de prévention afin d'éviter une éventuelle reprise d'incendie ;
- la surveillance de l'unité de distillation 2, par un réseau de détection gaz inflammable (explosimètre) et de détection de gaz toxique (H_2S). Le réseau de détection fixe existant est complété à proximité du lieu du sinistre afin de disposer d'un réseau de surveillance suffisamment dense pour détecter une éventuelle présence de gaz inflammable ou toxique provenant de la partie sinistrée de l'installation. Les dispositions de l'article 8.3.10 du titre I de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié s'appliquent aux détecteurs complétant le réseau existant de détection ;
- le maintien des moyens d'intervention nécessaires pour lutter contre une reprise de l'incendie tant que les hydrocarbures répandus au sol n'auront pas été évacués ;
- la sécurisation des tuyauteries et équipements de l'unité de distillation 2. La vidange, le dégazage et la mise à disposition des installations font l'objet d'une analyse préalable et de consignes de sécurité conformes aux dispositions du système de gestion de la sécurité ;
- toutes les dispositions pour prévenir les odeurs, dont potentiellement celles émises par les eaux d'extinction ;
- une stratégie de surveillance et de contrôle des installations impactées par le sinistre.

Article 4 : Gestion des eaux et des déchets issus de cet incendie

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant collecte et stocke sur le site les eaux provenant de l'extinction du feu et de la protection des installations.

L'exploitant analyse un échantillon représentatif de ces eaux et effectue un criblage (« screening ») pour définir les substances susceptibles d'y être contenues et établit son programme d'élimination en fonction.

L'exploitant analyse dans les eaux stockées, les paramètres visés par l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié et l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

L'exploitant définit au regard des caractéristiques des eaux collectées le traitement adapté. Si le traitement est réalisé par une des deux stations du site, l'exploitant démontre alors la capacité de traitement en fonction des rendements réels des installations afin que le rejet de cette station au milieu naturel respecte les valeurs limite d'émission de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié et de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. L'exploitant transmet la stratégie retenue pour le traitement de ces eaux à l'inspection des installations classées, pour validation préalable, avant que le traitement ne soit réalisé.

La stratégie doit notamment s'appuyer sur des analyses journalières systématiques d'un échantillon représentatif en sortie des bacs de stockage de ces eaux avant traitement et un suivi renforcé des paramètres d'exploitation de la station de traitement.

En outre l'autosurveillance prévue à l'article 10.2.2.2 de l'arrêté 8 juin 2004 modifié est renforcée pour les paramètres visés à cet article. Tous les paramètres sont surveillés à fréquence journalière le temps des rejets des eaux incendies ainsi traitées. La liste des paramètres à surveiller pourra être modifiée à la demande de l'inspection des installations classées ou à la demande de l'exploitant au regard des résultats d'analyses des eaux à traiter.

Les déchets produits par le sinistre sont évacués vers une installation autorisée à recevoir lesdits déchets.
Dans tous les cas, l'exploitant assure la traçabilité de ces opérations, notamment au moyen des bordereaux de suivi des déchets dangereux ou de l'application « Trackdéchets », et justifie de l'élimination de ces déchets. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur site.
L'élimination de l'ensemble des déchets liés au sinistre est finalisée dans les 3 mois après notification du présent arrêté.

Article 5 : Surveillance environnementale

L'exploitant propose à l'inspection des installations classées, sous huit jours, une stratégie de surveillance environnementale visant à évaluer les impacts des rejets atmosphériques durant l'incendie sur les cibles identifiées et tenant compte des conditions météorologiques durant l'événement.
Cette surveillance inclut un ensemble d'analyses des eaux souterraines des piézomètres situés au droit de l'unité visée à l'article 2 ci-avant, en périodes dites de hautes eaux et de basses eaux, dont le premier prélèvement est réalisé au plus tard la semaine suivant la notification du présent arrêté.
Le programme de surveillance de ces eaux souterraines est adapté au besoin en fonction de ces premières analyses.

Article 6 : Remise du rapport d'accident (R.512-69 du code de l'environnement)

Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées suivant les modalités fixées ci-dessous. Il vise à préciser, notamment, les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Il est composé au minimum :

- Un premier rapport est transmis au plus tard sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions et cotation échelle BARPI) et le plan d'actions court-terme ;
- Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre et transmis à l'inspection des installations classées ;
- Un rapport final est ensuite transmis : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et la modélisation de cette analyse (arbre des causes,...) ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

Article 7 : Remise en service

La remise en service des activités du site visées à l'article 2 est subordonnée à :

- la remise du premier rapport d'accident visé à l'article 6 et la mise en œuvre effective des actions à court terme identifiées dans le plan d'action visé à l'article 6 comme devant être réalisées avant le redémarrage de l'installation ;
- la démonstration de la mise en œuvre de moyens matériels et humains adaptés et suffisants pour exploiter les installations en toute sécurité.

La décision relative à la remise en service de ces activités de l'unité ou de parties de celle-ci intervient à l'issue de l'analyse, par l'inspection des installations classées, des éléments fournis par l'exploitant pour l'application du présent article.

Article 8 : Dispositions finales

8.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

8.2Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rouen.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration et R. 421-1 du code de justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

8.3 Exécution - Ampliation

Le présent arrêté est notifié à la société ESSO RAFFINAGE.

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la maire de Port-Jérôme-sur-Seine, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 13 MARS 2024

Le Préfet,

Jean-Benoît ALBERTINI